

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Mission d'information de la Conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique

- Audition de Mme Valérie Depadt, juriste à l'université
Paris XIII 2
- Présences en réunion 17

Jeudi
19 juillet 2018
Séance de 8 heures 30

Compte rendu n° 1

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

**Présidence de
M. Xavier BRETON,**
Président,



MISSION D'INFORMATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS SUR LA RÉVISION DE LA LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

Jeudi 19 juillet 2018

La séance est ouverte à huit heures trente.

(Présidence de M. Xavier Breton, président de la Mission)

La Mission d'information de la conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique procède à l'audition de Mme Valérie Depadt, juriste à l'université Paris XIII

M. le président Xavier Breton. Chers collègues, bienvenue à nos premières auditions de la mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique, après la réunion d'installation qui nous a rassemblés la semaine dernière. Nous procédons, ce matin, à trois auditions. Nous recevons d'abord Mme Valérie Depadt, juriste, maître de conférences à l'université Paris 13. À sa suite, nous recevrons l'Agence de biomédecine puis, à onze heures, le Conseil d'État.

Madame Depadt, vous êtes maître de conférences en droit privé et conseillère de l'Espace de réflexion éthique de la région Île-de-France. Vous avez publié plusieurs ouvrages dont celui intitulé *Droit et bioéthique*, paru en 2012 aux éditions Larcier. Je vous propose, dans un premier temps, de nous faire part de votre approche sur les questions d'assistance médicale à la procréation (AMP), sujet sur lequel vous avez particulièrement travaillé, avant que nous ne procédions à une série d'échanges, de questions et de réponses avec le rapporteur Jean-Louis Touraine et nos collègues qui le souhaiteront.

Madame, je vous remercie de votre présence. Vous avez la parole.

Mme Valérie Depadt, maître de conférences à l'université Paris 13. Je vous remercie également de m'avoir invitée à venir vous présenter ce qui est le fruit de mon travail depuis de longues années.

Dans ces quelques minutes de présentation, j'ai choisi de vous parler, en matière d'assistance médicale à la procréation (AMP), d'une question à laquelle j'ai réservé beaucoup de mon temps de recherche et qui concerne ce qu'on appelle traditionnellement « *l'anonymat du don de gamètes* » ; en réalité, cette question est celle de l'accès aux origines. Puis, je passerai plus brièvement en revue les points qui me paraissent importants et sur lesquels vous m'interrogerez si vous le souhaitez.

S'agissant de la question de l'accès aux origines, je ne reprends pas tout ce qui a été dit sur le besoin des personnes de connaître leurs origines et sur l'effet délétère du secret. Le sujet a été abordé à maintes reprises et vous en êtes informés. Je serai plus technique que cela puisque, de toute façon, je suis juriste.

Lorsque l'on analyse la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, étonnamment, elle semble parfaitement adaptée à l'insertion d'un droit à l'accès aux origines des personnes nées d'une AMP exogène dans la mesure où, nulle part dans la loi, il n'est indiqué que l'enfant – et quand je dis « *l'enfant* », il s'agit en réalité de la personne – ne peut accéder à l'identité du donneur à l'origine de sa conception. Cela n'est pas dit.

Cette impossibilité telle qu'on la comprend aujourd'hui ressort, en fait, du principe d'anonymat entre donneur et receveur. Or l'enfant n'est ni donneur ni receveur. Le protocole d'AMP exogène a ceci de particulier qu'il est un scénario qui démarre entre deux personnes, deux catégories de personnes – les donneurs et les receveurs –, et qui finit, s'il aboutit, par une troisième catégorie de personne, à savoir l'enfant qui, tout enfant qu'il est, est un tiers tant par rapport au donneur que par rapport au receveur.

J'ai préparé ma présentation sous forme de PowerPoint pour être plus efficace.

(Il est procédé à la projection d'un PowerPoint.)

La loi nouvelle aurait pour objet unique d'accorder à l'enfant devenu majeur le droit d'accéder à ses origines, ce qui est une façon de marquer l'adaptation de la loi à l'évolution des esprits. Je ne reviens pas sur l'aspect socio-psychologique. Ce droit doit être limité au domaine de l'AMP. Nous sommes ici dans le cadre de la révision des lois relatives à la bioéthique ; il n'est pas question que cette révision porte une incidence quelconque sur l'accouchement sous X, qui relève d'une logique tout autre.

J'ai indiqué dans ce PowerPoint l'ensemble des textes relatifs au don d'éléments et produits du corps humain, au don de gamètes et au don d'embryons. Si vous les étudiez, vous constaterez que ces textes ne traitent que des donneurs et des receveurs.

Ainsi, l'article 16-8 du code civil, qui est le texte principal puisqu'il figure parmi les grands principes relatifs au corps humain, traite tout d'abord des éléments et produits du corps humain en général, et, dans sa deuxième phrase qui ne fait qu'explicitement la première, il est clairement indiqué que « *le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur* ». Cela se retrouve dans l'intégralité des textes.

Il est assez étonnant – plus intéressant qu'étonnant d'ailleurs – qu'aucun de ces textes relatifs à l'anonymat ne vise l'enfant, qui semble oublié du droit qui a encadré sa conception. Pour l'instant, le droit se préoccupe des donneurs et des receveurs, et l'ignorance de ses origines par l'enfant est une conséquence obligée d'une loi qui ignore la situation de cet enfant parce que l'on a cru, légitimement, que l'intérêt des enfants se confondait avec celui des parents. C'était il y a quelques dizaines d'années maintenant. On sait aujourd'hui que c'est faux.

Donc, le principe d'anonymat n'est contesté par personne, quel que soit le point de vue duquel on se place. Il n'est question pour personne, je pense, de permettre au donneur et au receveur de connaître leurs identités respectives au moment du don, ni de permettre aux couples receveurs d'accéder ultérieurement à l'identité du donneur, ou l'inverse. Il ne s'agit donc pas de modifier le droit existant. Le droit positif doit rester tel qu'il est. Il s'agit de créer un principe qui vienne compléter le régime de l'AMP exogène ; ce principe est le droit pour une personne majeure conçue par don anonyme d'accéder à ses origines.

Je pense que tout le monde, ici, se retrouve pour approuver le principe de l'anonymat. Néanmoins, si ce principe est légitime entre les parents et les géniteurs, notamment au regard de la conception française du droit du don d'éléments et de produits du corps humain, il doit cesser d'être prolongé vis-à-vis de l'enfant. Pour ce dernier, l'anonymat est un des éléments du protocole médical, et il doit sortir de ce protocole médical une fois conçu.

Comment insérer ce droit d'accès dans le droit positif ?

Le droit d'accès aux origines n'existe pas en droit français. Certains pays, comme la Suisse, l'ont inséré dans leur Constitution. Ce n'est pas notre cas. Il est impossible de s'appuyer sur un texte déjà écrit. Il s'agit donc d'un principe nouveau, limité à l'assistance médicale à la procréation. À mon sens, afin de marquer l'importance et l'autorité de ce principe, s'il était décidé, il serait opportun de le placer dans le code civil parmi les grands principes relatifs au corps humain, ceux-là mêmes qui traitent de l'anonymat.

En conséquence, je vous ai fait une proposition. Je ne suis pas législateur, et elle vaut ce qu'elle vaut. J'ai essayé de poser les choses simplement. L'article 16-8 pose le principe d'anonymat des dons de produits du corps humain ; l'article 16-9 nouveau du code civil disposerait qu'« *une personne majeure conçue par don de gamètes ou par accueil d'embryons est en droit d'accéder à la connaissance du donneur, de la donneuse ou des membres du couple à l'origine de sa conception* ». Je pense sincèrement que cela suffit.

Cela suffirait à ouvrir cette possibilité aux personnes nées d'un don, sans pour autant modifier le droit positif, d'autant plus que la première question qui se pose est « *quid de la filiation ?* » C'est bien pour cela d'ailleurs que l'on envisage de sortir l'AMP de la loi relative à la bioéthique, à cause des questions de filiation. En réalité, celles-ci sont déjà résolues. Nous avons, dans le code civil, deux textes qui, jusqu'à présent, sont inutiles puisque l'anonymat empêche leur application et qu'il n'y a jamais eu de cas autre : ce sont les articles 311-19 et 311-20 du code civil.

Je rappelle l'article 311-19 : « *En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.* » Nous avons tout ce qu'il faut. Nul besoin de se préoccuper de la filiation, cela a déjà été fait. À cet égard, peut-être faudrait-il une psychanalyse collective ; je trouve pour ma part très intéressant de voir à quel point ce principe semble être attendu dans notre loi.

Enfin, pour terminer, j'aborderai les raisons de l'urgence d'une loi. Car il existe une urgence aujourd'hui, et ce pour des raisons très techniques.

Tout d'abord, il n'est plus possible de garantir l'anonymat aux donneurs. La prochaine action judiciaire ne sera peut-être pas celle d'un enfant devenu adulte qui demande à accéder à certains éléments, comme cela a été le cas jusqu'à présent mais celle d'un donneur à qui l'enfant devenu adulte aura accédé, et qui ne sera pas d'accord. On peut le comprendre. Il s'en prendrait alors à l'État – à raison, de mon point de vue.

Ensuite, sans jouer les cartomanciennes, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur laquelle nous pourrions revenir, qui considère l'identité génétique comme un élément de l'identité, la condamnation de la France par la Cour est probable. Jusqu'à présent, elle ne l'a considéré que dans des affaires d'accouchement sous X ou de contestation de paternité, mais peu importe la cause.

Enfin, l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes est un nouveau modèle familial qui ne peut s'accorder des raisons qui ont justifié de rendre impossible l'accès aux origines. Il ne sera pas possible de dire que l'on tente de faire oublier la stérilité de la conjointe ou d'éviter le « *modèle familial* », si je puis dire, pour protéger la famille.

Voilà l'essentiel que je tenais à vous dire sur cette question. Je vois que j'ai épuisé mon temps de parole, mais si vous m'accordez deux ou trois minutes supplémentaires, je vais passer en revue les autres points sur lesquels je voulais appeler votre attention.

M. le président Xavier Breton. Je vous en prie.

Mme Valérie Dupadt. À mon avis, l'ensemble des autres questions qui se posent en matière d'AMP relèvent toutes d'une même question fondamentale, à savoir la suppression de la condition du caractère pathologique de l'infertilité médicalement constatée. Cette suppression remettrait en cause certaines des conditions d'accès à l'AMP, celle de former un couple hétérosexuel, mais d'autres aussi. Je pense notamment à l'âge et à la fameuse condition de l'article L. 2141-2. Le dépassement de la condition d'infertilité médicalement constatée se pose en matière d'ouverture de l'AMP aux couples de femmes. Il se pose en matière d'ouverture de l'AMP aux célibataires, cas qui, à mon sens, doit être traité de façon tout à fait distincte de celui des couples de femmes. Il se pose en matière d'autoconservation de leurs ovocytes par l'ensemble des femmes jeunes qui le souhaitent.

L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes est, pour moi, à peine un débat, notamment depuis les deux avis rendus en septembre 2014 par la Cour de cassation, mais aussi depuis les annonces de notre Président et, si l'on s'intéresse à ce qui se passe dans la société, depuis le « mariage pour tous ». C'est presque un non-débat ; il me paraît toutefois utile de préciser que l'on ne peut étendre la portée d'un encadrement législatif incomplet – incomplet en ce qu'il ignore la situation de l'enfant qui subit l'anonymat. Il faut régler cette question de l'accès aux origines concomitamment à l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes.

Pour ce qui est de l'établissement de la filiation pour les couples de femmes, pour l'instant, la solution serait l'adoption. Je n'ignore pas que cette solution est très contestée, mais elle s'explique parce qu'en l'absence de lien charnel, un acte de volonté autre que celui du mariage et affirmant la volonté d'être parents me semble nécessaire, d'autant que l'ouverture de l'AMP ne saurait être limitée aux femmes mariées, car ce serait créer pour des personnes de même sexe une discrimination qui n'existe plus pour les couples composés de personnes de sexes différents. Je ne vois pas pourquoi ce serait le cas, et il ne me semble pas gênant que les modes d'établissement de la filiation soient différents d'autres modes ou du mode classique : une fois établie, la filiation produit des effets identiques. De toute façon, selon que le couple hétérosexuel est marié ou non, selon que la filiation est dite charnelle ou adoptive, elle ne s'établit pas de la même façon. L'important est qu'une fois établie, elle confère des droits et des devoirs identiques. En la matière, il faut un acte de volonté.

En ce qui concerne l'autoconservation, cette pratique ne semble obérer aucun des principes du droit de la biomédecine, encore moins l'une de nos valeurs. De plus, elle permettrait probablement d'éviter dans certains cas le recours au don d'ovocytes, avec toutes les questions inhérentes et les difficultés que l'on connaît, notamment les difficultés psychologiques pour la femme. Il faut toutefois rester très vigilant sur l'information. Les femmes doivent bien comprendre que c'est une chance supplémentaire d'avoir un enfant à un âge où elles auront dépassé le temps de la pleine fertilité, mais que ce n'est certainement pas une garantie.

Je suis prête à répondre à vos questions. J'avais préparé d'autres points, mais nous en reparlerons par la suite, si vous le souhaitez.

J'ajouterai simplement un dernier mot en conclusion de cette présentation : il faut couper court à l'opposition, devenue classique, entre droits de l'enfant et droit à l'enfant. Le « *droit à l'enfant* » est une expression qui ne signifie rien ! Personne n'exige de l'État qu'il lui assure un enfant. Ces personnes demandent de pouvoir bénéficier des techniques dont l'accès aujourd'hui ne leur est pas autorisé et qui leur permettraient, peut-être, d'avoir un enfant. Ce « *droit à l'enfant* » est devenu le nouvel anathème. C'est un anathème qui fait du mal dans le grand public et dans les médias. Il n'existe pas de droit à l'enfant, il n'existe pas de droit à une personne. Nous n'avons droit qu'à des choses. On ne peut donc opposer ces notions, tout simplement parce que le droit à l'enfant n'existe pas.

M. le président Xavier Breton. Je vous propose qu'avec le rapporteur nous vous posions une première série de questions, avant d'inviter mes collègues à vous présenter les leurs.

Je vous remercie de l'éclairage intéressant que vous nous avez apporté. Vous montrez bien l'absence, dans notre droit, de l'enfant né après un don de gamètes. Cette absence doit nous interroger. Est également intéressante la proposition extrêmement concrète que vous nous avez présentée de rédaction d'un article.

J'aurais deux questions à vous poser à cet égard.

La première porte sur les impacts d'une levée de l'anonymat du don de gamètes sur l'accouchement sous X. Vous dites qu'il faut absolument établir une séparation, mais nous savons bien que, dans le domaine de la bioéthique, les effets dominos font que telle réforme appelle telle autre, souvent d'ailleurs sous couvert de légalité. Donc, qu'est-ce qui garantit, et comment garantir absolument qu'il n'y aura pas de remise en cause de l'accouchement sous X ? Ou alors, nous allons vers une remise en cause de l'accouchement sous X, mais ce sont des débats importants. Ma seconde interrogation porte sur la remise en cause du principe d'anonymat du don, qui existe pour le don d'organes et qui est, avec le libre consentement et la gratuité, l'un des principes fondateurs des dons dans notre droit. Nous allons vers une remise en cause de l'anonymat.

Ces questions portent, finalement, sur les deux verrous susceptibles de sauter, concernant l'accouchement sous X et le principe d'anonymat. Mes questions suivantes s'intéressent à la levée de l'anonymat par l'enfant devenu adulte – car je pense également que ce serait à un certain âge qu'il pourrait accéder à la connaissance de ses origines.

Cette levée d'anonymat ne risque-t-elle pas de provoquer une modification du profil des donneurs de gamètes ? Aujourd'hui, on sait qu'il existe une sorte de garantie de l'anonymat. Ne risque-t-on pas d'avoir une pénurie de donneurs, liée au risque de ne plus être « *protégé* », si je puis dire, par l'anonymat ? Ne risque-t-on pas également que certains, sachant qu'il n'y aura plus cette garantie d'anonymat, soient dans une survalorisation de leur patrimoine génétique et rentrent dans un don quelque peu contraire à l'altruisme et aux principes qui fondent notre droit ?

Monsieur le rapporteur, voulez-vous poser vos questions ?

M. Jean-Louis Touraine, rapporteur. Je propose que nous écoutions déjà les réponses à ces premières questions.

M. le président Xavier Breton. Oui, c'est déjà assez dense, mais je ne voulais pas vous priver de poser vos questions.

Mme Valérie Depadt. Concernant l'accouchement sous X, il faut absolument réserver cet accès aux origines à l'AMP. Ce n'est pas une question de droit. Bien évidemment, le droit traduira la décision qui sera prise, mais l'accouchement sous X relève des aléas et des drames de la vie, alors que l'assistance médicale à la procréation, même si, certes, c'est un drame de ne pas pouvoir concevoir un enfant comme on le souhaite, c'est en tout cas un drame maîtrisé. Le remède est maîtrisé. On ne peut comparer les deux situations.

Supprimer l'accouchement sous X revient à mettre des femmes et des enfants en danger. L'accouchement sous X est une mesure compassionnelle. Je suis heureuse qu'elle soit maintenue dans notre droit. Pour moi, les deux questions sont tout à fait différentes, et l'on sait d'ailleurs que des femmes belges viennent actuellement accoucher sous X en France. C'est une des dispositions qui, à mon avis, montrent la compassion dont est capable la France.

Concernant le don de produits du corps humain, en général, il est une question fondamentale à la base de tout notre débat sur l'accès aux origines : le don de gamètes est-il un don ordinaire ? Est-il comparable à l'ensemble des autres dons ? Ma réponse est « non ». Vous vous en doutiez car, comme je vous le disais en introduction, une personne va naître de ce don et cette personne trouvera ses origines génétiques – et je pense qu'on peut le dire sans complexe – dans le don.

Il est une troisième personne, le protagoniste de l'histoire, qui n'est ni le donneur ni le receveur, mais l'enfant qui va en naître. C'est ce qui modifie toute la philosophie et toute la politique à adopter en cette matière. C'est la raison pour laquelle permettre l'accès aux origines en matière de don de gamètes n'impactera pas l'anonymat des produits du corps humain entre donneur et receveur, puisque cet anonymat sera maintenu entre donneur et receveur en matière de don de gamètes. Simplement, en matière de don de gamètes, il y a une phase suivante, qui est la naissance de l'enfant, et qui n'existe pas dans les autres types de dons.

En ce qui concerne le profil du donneur, dans la mesure où nous sommes quasiment le dernier pays d'Europe à maintenir l'anonymat envers l'enfant et à l'empêcher d'accéder à ses origines, nous avons le bénéfice de ce qui s'est passé chez nos voisins. De nombreux rapports ont été élaborés sur ce sujet. On sait ce qui se passe. Dans un premier temps – parce que, lors d'un changement, la phase de transition est toujours difficile –, les dons baissent. C'est vrai, mais ce n'est pas une raison pour ne pas modifier une loi qui fait souffrir des personnes. Puis le nombre de dons remonte, parfois plus haut qu'il n'était, avec un profil différent de donneurs : des donneurs qui ont peut-être davantage réfléchi, agi moins impulsivement, et qui sont prêts à se faire connaître – en tout cas, à être connu de l'enfant devenu majeur.

M. Jean-Louis Touraine, rapporteur. Votre présentation était très dense. Il est donc difficile de poser toutes les questions qui viennent à l'esprit en vous entendant.

À titre personnel, je suis entièrement d'accord avec votre suggestion de bannir cette expression, qui n'a guère de sens, de « *droit à l'enfant* », que personne ne demande et qui n'est pas d'actualité. Je pense donc que c'est de quelque chose de différent qu'il est question, et qui est le désir d'enfant, lequel est parfaitement respectable parce qu'il est d'ailleurs souvent la garantie que cet enfant sera bien accueilli, aimé et éduqué. Il n'est donc pas besoin de se faire peur avec des problèmes qui ne se posent pas.

Je suis également d'accord avec votre idée selon laquelle il faut traiter en même temps les questions d'AMP, de filiation et d'accès aux origines. Nous ne pouvons pas les dissocier et si nous ne traitons qu'une partie de ces questions dans la prochaine loi, nous serions coupables et nous induirions des difficultés. Il ne faut donc pas différer parce qu'à entendre toutes les propositions énoncées, certains ont pu imaginer que l'on ferait d'abord une chose, puis une autre. Votre remarque sur le traitement simultané est, à mon sens, tout à fait opportune.

Vous l'avez très bien exprimé, et je ne le dirais sûrement pas aussi bien que vous, mais c'est très important philosophiquement : pour l'instant, on a privilégié, voire essentiellement considéré le droit des donneurs et receveurs ; aujourd'hui, on privilégie enfin le droit des enfants. Tout le monde, je pense, s'accorde sur cette philosophie. Il peut en découler des propositions diverses, mais la philosophie de base est de privilégier le droit des enfants ; c'est l'aspect central.

Dès lors, ma question est de savoir s'il faut aller jusqu'à rendre obligatoire une information sur l'accès aux origines. Je vous pose cette question parce que le Conseil d'État veut, quant à lui, maintenir le secret possible pour les couples hétérosexuels. La question ne se pose évidemment pas pour un couple homosexuel, car l'enfant comprendra très rapidement – généralement, avant même d'atteindre l'âge de la puberté – qu'il y a eu une intervention extérieure. En revanche, pour un couple hétérosexuel, le Conseil d'État hésite à remettre en cause le secret, qui a longtemps été privilégié. Pensez-vous qu'il faille rendre possible soit le secret, soit l'information, soit encore, dans votre logique et pour tenir compte de nombreuses études psychologiques sur ces enfants, qu'il faille aller jusqu'à rendre obligatoire la connaissance à l'âge adulte de l'AMP, y compris pour les couples hétérosexuels ?

Cet accès aux origines revêt deux dimensions : premièrement, l'accès à la notion d'un tiers donneur – autrement dit, une intervention extérieure ; deuxièmement l'accès à des informations sur la personnalité de ce donneur, soit l'accès partiel, soit, lorsque le donneur l'accepte ou le désire, la possibilité qu'ultérieurement, à l'âge adulte, ils puissent se rencontrer. Cette possibilité serait laissée à l'initiative du donneur, qui peut ou non vouloir être connu. Sur ces deux dimensions, que préconisez-vous exactement de dire à l'enfant, puis au jeune adulte né de procréation médicalement assistée (PMA) ?

Vous évoquez la suppression du caractère pathologique. J'adhère à votre proposition, qui correspond à une réalité. Il est faux de dire dans les textes que l'on ne recourt aujourd'hui à la PMA que pour pallier une pathologie. Il est encore plus faux de dire, comme le prétendent certains, que c'est pour traiter l'infertilité. Car on ne traite pas l'infertilité ; évidemment, l'infertilité demeure. Un homme souffrant d'azoospermie, qui recourt à un donneur de sperme, conserve son azoospermie. Sa stérilité demeure, on compense son infertilité. Si on veut étendre la PMA à des femmes célibataires ou homosexuelles, ce caractère pathologique doit, à l'évidence, être banni des textes. Mais combien de couples ayant bénéficié d'une PMA parce qu'au bout de deux ans ils n'avaient pas d'enfant, ont ensuite fécondé dans des conditions parfaitement naturelles, prouvant bien qu'il n'existait aucune stérilité médicale, tout au moins aucune pathologie ? L'infertilité tenait à tel ou tel blocage, que l'on n'identifie pas dans de nombreux cas. Le fait d'avoir bénéficié d'une PMA, comme pour d'autres couples d'avoir bénéficié d'une adoption, a fait qu'ensuite ces couples, hétérosexuels, sont parvenus à concevoir. Cela suffit à démontrer qu'aujourd'hui l'on n'utilise pas ces procédés seulement dans des conditions de pathologie démontrée.

Vous parliez des différents modes de filiation. Cela mériterait un long débat : soit on évoque deux modes de filiation distincts – couples hétérosexuel ou homosexuel – soit on essaie de faire se rapprocher les deux.

Dans l'étude du Conseil d'État qui, je l'avoue, m'a posé question, les deux modes de filiation reconnus sont tellement distincts qu'il en arrive à faire figurer « *en marge de la copie intégrale de l'acte de naissance* » les caractéristiques en question. Nous avons donc deux modes de filiation spécifiques. Ne risque-t-on pas d'assister à des contestations devant l'une ou l'autre Cour de justice, de l'égalité, sinon de droit, en tout cas, d'image pour les enfants ? Apposer une mention sur l'acte de naissance peut être perçu par certains comme stigmatisant. Est-ce bénéfique ? Est-ce acceptable ? Si l'on veut se rapprocher d'un mode énoncé de filiation unique, cela oblige à modifier les conditions de filiation des couples hétérosexuels, mais est-ce si grave ?

S'il faut corriger le droit pour le rendre meilleur, pour ma part, cela ne me gêne pas. Je sais bien que les juristes souhaitent toujours concilier le droit ancien et le droit futur. Mais n'étant pas juriste, je préfère que le droit s'applique au bénéfice de l'homme plutôt que de transformer les humains pour qu'ils suivent le droit. Nous pourrions en discuter. J'aimerais connaître votre position sur ce point.

Enfin, *quid* des enfants déjà nés ?

Mme Valérie Depadt. Concernant l'aspect obligatoire, à mon avis, il faut poser un principe sans option. On sait très bien que ce qui est difficile, ce sont les phases de transition. Si l'on ouvre l'option, des parents iront vers des donneurs qui refusent de lever leur identité au moment de la majorité de l'enfant, et nous retomberons sur le même problème même si c'est pour un nombre réduit de personnes. Si vous estimez, car c'est vous qui le déciderez, qu'il n'est pas juste pour ces personnes ne pas pouvoir accéder à la totalité de leur histoire, cela vaudra pour tous. Il ne s'agit pas de les obliger à demander d'accéder à l'identité de leurs donneurs, mais de leur offrir le droit de le faire si elles le décident. Évidemment, cela s'arrêtera là.

Quoi que vous décidiez, de toute façon, tout dépendra de ce que les parents diront à l'enfant. Il y eut un temps, lorsque je codirigeais la mission de *Terra Nova* avec Geneviève Delaisi de Parseval, nous avons écrit – c'était un peu à mon initiative de juriste – qu'il fallait un jugement et que ce jugement soit annexé à l'état civil. Aujourd'hui, j'ai mûri. Je pense que ce serait violent, dans un premier temps.

Les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS) conseillent vivement aux parents d'informer l'enfant des circonstances de sa conception. C'est ce qui pose tant problème, d'ailleurs, car lorsqu'ils le font, la première question de l'enfant est de savoir qui est le donneur, et la seule réponse que les parents peuvent apporter est qu'ils ne peuvent pas le dire.

Je pense donc que, dans un premier temps, on peut voir comment cela se passe sans obliger les parents. Ce serait faire montre de violence et de radicalité envers des parents dont la situation n'est pas facile, car le recours au don n'est pas facile, surtout dans les premiers temps. Par la suite, les choses se mettent en place. Il faut leur faire confiance, c'est tout de même leur histoire. Certes, il faut légiférer en matière d'AMP parce que, dès lors que l'État met en place des moyens qui permettent d'avoir des enfants, il est responsable de ces enfants

– ou du moins des maux liés aux circonstances de la conception –, mais je pense vraiment qu’il faut faire confiance aux parents. Donc, dans un premier temps, on laisse faire les parents.

Ensuite, tout enfant informé des circonstances sa conception par ses parents doit être en droit d’accéder à l’identité. Et pas davantage ! Il n’est pas question que l’enfant s’immisce dans la famille du donneur ou le donneur dans la famille de l’enfant. On entre là dans le domaine de la vie privée. En la matière, nous disposons de tout un arsenal juridique pour protéger les uns et les autres. Mais l’enfant doit pouvoir accéder à l’identité du donneur. Lever l’anonymat, c’est lui permettre de faire passer son histoire d’un langage qui, pour l’instant, est scientifique, dans le registre humain. Pour l’instant, il reste un enfant de la médecine alors qu’il doit être une personne conçue grâce aux procédés médicaux.

Votre seconde question portait sur le mode d’établissement de la filiation.

Concernant la suppression de la condition d’indication thérapeutique, certes, on ne guérit pas l’infertilité par l’AMP. Toutefois, les techniques d’AMP ne sont pour l’instant utilisées que sur une infertilité médicalement constatée, dont l’infertilité idiopathique – je pense que c’est le terme, je n’en suis pas sûre n’étant pas médecin – ou du moins l’infertilité dont on ne connaît pas la cause mais dont le symptôme, à savoir l’absence de grossesse, révèle l’existence. Ces infertilités sont d’ailleurs les cas les plus difficiles pour le corps médical. En l’occurrence, seul le temps passé sans grossesse révèle le symptôme de l’infertilité.

Vous parliez de l’établissement de la filiation. C’est un très long débat ; toutefois, certains éléments du débat me semblent évidents.

Tout d’abord, on ne saurait établir de présomption de maternité qui se fonderait sur la présomption de paternité. Comme vous le disiez, nous, juristes, sommes attachés au passé, mais nous sommes surtout attachés à la cohérence du droit. On ne peut pas bouger une pierre sans prêter attention à l’équilibre de l’ensemble de l’édifice. C’est la raison pour laquelle nous sommes si attachés à l’existant. Pour autant, il est toujours possible d’ajouter de nouvelles pierres et d’accroître l’édifice.

Il n’est donc pas envisageable de créer une présomption de maternité qui serait copiée sur la présomption de paternité, car cette dernière se fonde sur une vraisemblance de lien charnel. La preuve en est que si le père, ou un tiers, démontre que ce lien charnel n’existe pas, il peut, dans certaines conditions, faire tomber la paternité. Ce modèle n’est, à l’évidence, pas imitable. À situation nouvelle, modèle nouveau d’établissement de la filiation.

La fonder sur le mariage relève d’une autre philosophie et signifie que l’on réserverait l’AMP aux couples de femmes mariées. Mais dans la mesure où cette condition a été supprimée pour les couples hétérosexuels, ce serait créer une discrimination, une différence non justifiée. Si cela était possible pour les couples mariés, ce ne serait pas suffisant car, justement, il n’existe pas de lien charnel.

Il faut un acte de volonté, un acte qui définisse la volonté de la coparente d’élever cet enfant. Cet acte peut prendre plusieurs formes. Cela peut être une décision judiciaire, une déclaration anticipée, comme le préconise le Conseil d’État. Peu importe la forme, il faut un engagement précis. Celui-ci sera, de toute façon, nécessaire pour les couples de femmes non mariées.

M. Patrick Hetzel. Merci, madame, pour ces éléments juridiques assez clairs, mais permettez-moi de revenir sur deux questions.

La tendance est de considérer le droit de connaître ses origines comme un droit fondamental. En témoignent les évolutions intervenues dans le droit des enfants, mais aussi la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) elle-même. J'ai eu récemment l'occasion d'échanger avec des représentants de l'UNICEF, qui s'inscrivent dans la même perspective. Ma première question est donc la suivante : êtes-vous également sur cette ligne ? Faut-il considérer le droit à connaître ses origines comme étant un droit fondamental ?

Nous avons une spécificité française, que vous avez vous-même évoquée en mettant en parallèle la situation en Belgique où l'impossibilité d'accoucher sous X conduit des femmes belges à traverser la frontière. Nous pourrions considérer que, juridiquement, dans notre droit, l'accouchement sous X est une exception au droit fondamental. Je ne suis pas en train de dire qu'il faille le remettre en cause. Au contraire, je pense qu'il faut défendre cette particularité. Mais seriez-vous d'avis de traiter juridiquement l'AMP comme une seconde exception ? Car, en réalité, ce sujet ne constitue pas simplement un conflit de droit, mais pose véritablement une question de fond. Derrière le droit, il y a des concepts et des équilibres qui s'établissent entre les adultes concernés et l'enfant. Or, nous l'avons bien vu, au fil du temps, le curseur s'est déplacé, accordant plus de droits à l'enfant.

Donc, selon vous, le droit de connaître ses origines est-il ou non un droit fondamental ? Dès lors, considérez-vous que l'AMP devrait être juridiquement une seconde exception, de même nature que celle de l'accouchement sous X, quant à un droit de connaître ses origines ?

M. Jean-François Eliaou. Je vous remercie vivement, madame, de votre intervention et des réponses que vous nous avez déjà apportées. Je serai bref et concret.

Tout d'abord, pourquoi l'enfant majeur ? Pourquoi attendre la majorité ? Les études montrent que l'intérêt ou la curiosité, peu importe qu'elle vienne de l'enfant ou qu'elle soit provoquée par les parents, s'éveille autour de sept à dix ans. Il devra donc attendre une dizaine d'années pour connaître la réalité.

Ensuite, compte tenu de ce que vous avez dit et de ce que sont la tradition et le droit français quant à la nature hermétique de la cloison entre donneur et receveur, le fait de faire connaître ou de donner la possibilité au tiers, l'enfant, de connaître son origine va rompre, de fait, cette étanchéité car, bien évidemment, l'enfant en parlera dans sa famille. Il y aura connaissance, donc rupture de cette étanchéité mise en place en France depuis très longtemps concernant le don d'organes ou de cellules.

Enfin, à propos de la connaissance du géniteur biologique, vous parliez de son identité et de son adresse. Toute personne est curieuse, surtout dans ces domaines. Comment cela sera-t-il limité, tant du côté de l'enfant que du côté du père biologique ? Comment éviter que cet enfant ne prenne un billet de train pour aller voir son père ? C'est là un véritable souci. Le droit peut certes encadrer tout cela, mais la réalité humaine fait que la situation peut aussi être totalement différente.

Mme Valérie Depadt. Vous parliez de deux exceptions. Pour moi, l'accouchement sous X deviendrait la seule exception, la seule impossibilité d'accéder à ses origines. Soit on proclame le droit d'accéder à ses origines et l'on fait de l'accouchement sous X une

exception, ce qui me fait peur en tant que juriste parce qu'une exception est toujours contestée et l'équilibre toujours difficile entre le principe et l'exception. Soit on proclame le principe d'accès à ses origines dans le cadre de l'AMP et de la loi relative à la biomédecine sans toucher au reste, le reste se limitant à l'accouchement sous X. On s'inscrit dans le cadre de la biomédecine et l'on ne traite que de biomédecine. Cela paraît logique, et les dispositions relatives à la loi de biomédecine n'ont pas vocation à déborder sur d'autres domaines.

À votre question relative à l'âge, je répondrai que j'ai parlé de majorité pour une question de maturité, car il faut malgré tout être capable de faire la différence entre un géniteur et un père. Je vois mal un enfant de dix ans la faire. Certes, cela pourrait être seize, voire quinze ans, mais il faut une relative maturité. Il est des choses que l'on ne peut pas faire à dix ans. Dans le cadre d'un divorce, par exemple, on n'auditionne pas un enfant de cinq ans, mais on peut auditionner un adolescent parce que généralement, de nos jours, l'adolescent fait montre d'une certaine maturité.

Vous me disiez ensuite que cela va impacter notre philosophie, notre droit du don qui est fondé sur la solidarité. Je ne le pense pas, pour des raisons...

M. Jean-François Eliaou. Excusez-moi, je parlais de l'anonymat. La cloison entre donneur et receveur est extrêmement étanche. Le tiers, qui va forcément en parler dans sa famille, risque de rompre cette étanchéité.

Mme Valérie Depadt. C'est ce qui se passe aujourd'hui, cela existe déjà. Tous les jours, des personnes retrouvent leur géniteur. Donc, il faut traiter cette question qui n'est, effectivement, pas simple.

Entre donneur et receveur, l'anonymat va perdurer le temps de la majorité de l'enfant. Ensuite, tout dépendra de la décision de l'enfant. Je ne pense pas que ce soit grave. Dès lors que le donneur accepte de révéler son identité et quelques informations à l'enfant, certes, cette information sera probablement diffusée dans la famille, mais je ne pense pas que ce soit ce qui va empêcher le donneur d'accepter de lever son identité vis-à-vis de l'enfant. Il est sûr que cet anonymat entre donneur et receveur n'existera plus que le temps de la minorité de l'enfant. Mais, je le répète, un don d'ovocytes, de sperme, de gamètes ou d'embryons n'est pas un don ordinaire.

Vous aviez une dernière question ?

M. Jean-François Eliaou. L'information est connue : je suis le fils de M. Untel. Mais une fois l'identité connue, quel encadrement juridique imaginez-vous pour que l'enfant puisse aller voir son géniteur ou pour que celui-ci puisse refuser cette entrevue ?

Mme Valérie Depadt. Vous avez tous entendu parler du cas d'Arthur Kermalvezen. Il est loin d'être unique. Pour l'instant, tout se passe bien, mais c'est une bombe à retardement. Ces rencontres ne peuvent continuer à se faire de façon « *sauvage* ». De même qu'en matière d'adoption, à mon avis, il faut un organisme et il faut que cela passe par des professionnels qui serviront de « *matelas* », si je puis dire, à des révélations et des rencontres. La loi devra fixer une limite, mais il n'est pas besoin de la fixer dans les textes : elle est fixée par notre droit sur le respect de la vie privée.

Le donneur s'engagera à laisser connaître son identité, peut-être quelques autres renseignements, puis un premier contact pourrait se faire par mail, par exemple, puisqu'il a

été proposé d'installer une plateforme qui permette un échange sécurisé et anonymisé. Il existe des solutions. Il va falloir les trouver. Ce sera délicat, je ne dis absolument pas que ce sera simple. À mon avis, le plus simple est de poser les choses de façon strictement juridique, dans un article inséré dans les grands principes relatifs au corps humain.

Comme toutes les histoires humaines, ce n'est pas simple. Il faut nous y mettre et trouver la meilleure solution, comme cela a pu se faire avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui est une très belle institution et aussi une institution nécessaire en cette matière.

M. le président Xavier Breton. J'invite les collègues à poser des questions concises dans les neuf minutes qui nous restent.

Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon. Permettez-moi de vous remercier pour votre propos liminaire déjà très complet. Je vais m'éloigner de l'accès aux origines.

Vous avez abordé de nombreux thèmes, comme celui de l'autoconservation. Alors que nous parlons de procréation et de naissance, je vais sans doute plomber l'ambiance en abordant un sujet un peu triste, celui de la procréation *post mortem*.

Qu'en pensez-vous ? Comment pourrions-nous encadrer, éventuellement, cette pratique ? La juriste que vous êtes a-t-elle un avis sur le sujet ?

M. Jean-François Mbaye. Pour ma part, je voulais revenir sur deux points essentiels en ce qui concerne l'accès aux origines.

J'avais prévu de vous interroger sur la manière de révéler cet accès. Vous avez répondu en partie à mon interrogation. En effet, dans son rapport du 28 juin dernier, le Conseil d'État envisage la possibilité pour une personne dont la naissance découlerait d'un don de gamètes de demander un accès aux informations concernant le donneur. Il considère que la révélation par ses parents de la méthode de conception de l'enfant issu d'un nom de gamètes pourrait être une condition d'accès à ces informations. Je m'interrogeais donc sur la façon dont on pourrait imaginer contraindre les parents légaux à consentir à ce que leur enfant soit mis au courant.

Enfin, vous paraît-il opportun de permettre à tout citoyen majeur qui le souhaite de consulter le CNAOP, comme évoqué par le Conseil d'État dans son rapport, plutôt que les CECOS ? Vous paraît-il opportun de permettre à tout citoyen majeur qui le souhaite de consulter l'institution compétente afin de savoir s'il est ou non issu d'un don de gamètes ?

Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe. Ma question a déjà été posée par Jean-François Eliaou, mais la réponse ne me satisfait qu'à moitié. Je ne vois pas comment une structure juridique ou le fait de passer par un organisme qui autoriserait, ou non, le jeune à interférer dans la vie de celui qui a été son donneur, serait réellement fiable.

Les enjeux affectifs sont, à mon avis, forts. Vous dites qu'il faut trouver une solution. Pour avoir entendu de jeunes adultes expliquer comment, dans un cadre classique, la connaissance d'avoir été conçu par un donneur externe a impacté leur propre vie et combien cela les habite, je reste malgré tout assez interrogative.

Mme Valérie Depadt. Concernant le *post mortem*, vous êtes sans doute tous au courant de l'affaire Gonzalez-Gomez-Turri, qui a creusé une brèche dans notre système, puisque le code de la santé publique pose le fait d'être vivant comme une condition d'accès.

Depuis cette affaire, il me semble difficile de s'en tenir à la situation actuelle.

M. le président Xavier Breton. Je vous invite à faire le point sur cette affaire afin que tous nos collègues soient au même niveau d'information.

Mme Valérie Depadt. Dans cette affaire, qui date du 31 mai 2016 et qui est donc récente, les juges ont autorisé l'exportation des gamètes d'un mari défunt pour que sa veuve puisse procéder en Espagne, pays où cela est autorisé, à une insémination *post mortem*. Ce monsieur avait effectué un dépôt de gamètes dans un hôpital parisien où il était soigné, n'ayant pas eu le temps – tous les faits sont importants – de procéder à ce dépôt dans son pays d'origine. Il est décédé des suites de sa maladie. Sa veuve a demandé en référé que les gamètes soient transférés en Espagne, car la procréation *post mortem* est autorisée en Espagne à condition que le mari y ait consenti, et uniquement dans les douze mois suivant le décès – ce qui explique le référé.

L'Agence de la biomédecine a refusé le transfert. En première instance, le juge administratif a suivi sa position. Puis, à l'étonnement général, le Conseil d'État n'a pas suivi.

Que s'est-il passé ? C'est vraiment du droit, mais je pense qu'il est important de le comprendre. Les juges se sont livrés à ce que l'on appelle une appréciation *in abstracto* de la validité de la loi. Dans certaines circonstances particulières, l'application de la loi peut constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il appartient au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités inhérentes à la loi, l'atteinte par ladite loi aux droits et aux libertés protégés par la CEDH n'est pas excessive.

En cette affaire, ils ont décidé que l'atteinte était excessive. Que l'on soit d'accord ou non, pour l'instant, on donne aux juges le soin de décider d'appliquer ou non la loi. Cela dépend donc des juges, ce qui n'est jamais une solution. Même si nos magistrats sont tout à fait compétents, cela reste soumis à l'aléa judiciaire.

Il revient au législateur de décider s'il ferme cette brèche, qui a été ouverte dans une situation très particulière puisque cette femme, espagnole, repartait vivre en Espagne. Elle n'avait pas organisé le circuit pour échapper à la loi française : elle partait rejoindre sa famille en Espagne, elle et son mari s'étant trouvés en France en raison des soins qui devaient être prodigués à ce dernier. C'était une situation très particulière. Il y en aura d'autres, même si, heureusement, elles sont relativement exceptionnelles.

Ce qui est intéressant, c'est qu'il s'agissait d'une insémination. Pour avoir travaillé sur cette question, on entend souvent dire – c'est ce qu'a dit, par exemple, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) – qu'il faut distinguer l'insémination du transfert d'embryons. Dans le cas du transfert d'embryons, l'existence de l'embryon, qui est un potentiel de vie, fait sens. En l'occurrence, ce n'était pas le cas ; il s'agissait d'une insémination. Je pense que l'on pourrait qualifier cela de mesure compassionnelle. Sinon, du moins l'a-t-on admis et a-t-on creusé une brèche.

Quelle que soit votre décision, s'agissant de l'accès à l'AMP des femmes célibataires, dont nous n'avons pas eu l'occasion de parler, il convient à mon avis de s'assurer que l'enfant ne sera pas dans une situation de précarité. Il sera déjà dans une situation de précarité juridico-affective, tout au moins juridique, n'ayant qu'une seule filiation. C'est pour cela que je considère qu'il faut assurer une certaine sécurité. À cette fin, j'ai imaginé, mais vous ferez sûrement bien mieux que moi, que la femme qui s'apprête à être mère célibataire désigne de façon officielle une personne – que l'on appellera comme on veut : tuteur, parent en second, parrain civil ou autre – qui s'engage à prendre son relais au cas où, pour une raison ou une autre, elle serait empêchée, momentanément ou définitivement. Je pense qu'une personne seule est forcément plus fragile qu'un couple.

Concernant le mode de révélation, monsieur Mbaye, si vous décidez qu'il faut que tout enfant conçu soit informé des circonstances de sa conception, la seule solution – et encore, dans la pratique, elle ne sera sans doute pas aussi efficace qu'espéré – est d'inscrire cette conception sur l'état civil de l'enfant – ou de lui envoyer un courrier à l'âge de dix-huit ans. Voyez, ce sont des solutions relativement violentes.

M. Jean-François Mbaye. Oui, c'est assez brutal.

Mme Valérie Depadt. Parce que ce serait, comme vous le dites, brutal, je pense que, dans un premier temps, il faut faire confiance aux parents, tout en sachant que, peut-être, certaines personnes ne le sauront jamais.

Il serait envisageable également d'annexer à l'état civil la décision par laquelle les parents, devant un notaire ou un juge, acceptent le don de gamètes. Ce ne serait d'ailleurs pas une décision du juge, qui ne ferait que constater. Pour le don de gamètes, il n'autorise pas, il constate. Cette pièce pourrait être annexée à l'extrait d'état civil, mais certaines personnes ne demandent jamais leur extrait complet d'état civil. Donc, cette solution ne serait même pas certaine en pratique.

Sinon, le seul moyen est de l'informer à un âge que vous décidez. Mais cela serait effectivement brutal et nous passerions d'un extrême à un autre.

Quelle était votre deuxième question ?

M. Jean-François Mbaye. Vous paraît-il opportun de permettre à tout citoyen majeur qui le souhaite de consulter l'institution compétente ? Cela rejoint les préconisations du rapport du Conseil d'État de juin dernier, l'institution compétente étant le CNAOP plutôt que les CECOS.

Mme Valérie Depadt. Les CECOS n'ont pas vocation à créer du lien entre donneur et receveur.

À mon avis, ce serait une bonne chose. Je m'appuie sur les travaux des psychanalystes, notamment ceux de Mme Geneviève Delaisi de Parseval : on sait que le secret est délétère et que, bien souvent – pour avoir entendu plusieurs personnes conçues de cette façon, l'une disait qu'elle pensait être un enfant adultérin, l'autre adopté –, ils sentent ou pressentent la situation. Il serait bien d'autoriser toute personne qui le souhaite à savoir. Toutefois, autant forcer ce savoir par un courrier ou par une annexion à l'acte de naissance me paraît violent, autant leur permettre de savoir lorsque la demande se fait à leur initiative me semblerait une bonne chose.

M. le président Xavier Breton. Nous allons nous tenir là, si vous en êtes d'accord, car nous commençons à prendre du retard. Mais il restait la dernière interrogation de notre collègue qui n'était pas convaincue par votre première réponse.

Mme Valérie Depadt. Je pense, madame, que vous parliez des limites du lien qui va être établi ?

Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe. Comme le disait mon collègue Jean-François Eliaou, il y a l'accès à la reconnaissance de son géniteur, puis il y a l'encadrement juridique permettant d'assurer que la connaissance de cette filiation n'impactera pas la vie du donneur. Vous disiez que tout un arsenal juridique permettait de contrôler cette interaction. Pour ma part, je ne voyais pas comment un simple arsenal juridique pouvait freiner le désir d'interagir d'un jeune qui découvre sa filiation biologique, ce qui interfère forcément avec l'affectivité. Ce désir risque fort de dépasser toute juridiction.

Ma question portait donc sur cet outillage qui sera difficile à définir.

Mme Valérie Depadt. Comme vous, je pense que l'outillage va être délicat à mettre en place, mais il faut le faire. Il faut s'attaquer au problème parce qu'aujourd'hui, nous y sommes ! Nous sommes face au problème. Pour Arthur Kermalvezen, que je me permets de citer puisqu'il a fait connaître son histoire, cela se passe bien. Ce ne sera pas toujours le cas, sauf merveilleux hasard de la vie.

Ce sera le moment de vérité puisque, pour l'instant, nous nous appuyons tous sur les travaux de Mme Théry, qui est sûrement notre plus grande sociologue en la matière : engendrement, filiation, comment l'enfant va-t-il le vivre ? Cela va être le moment de vérité, mais il faut l'affronter. Nous y sommes de toute façon : les personnes conçues par don de gamètes sont actuellement en train de découvrir leurs géniteurs. Soit on les aide, on crée du lien et on leur apporte tout ce que peut apporter la loi, dont le droit à la protection pouvant même aller jusqu'à la protection psychologique, soit on laisse les choses se faire seules, et nous connaissons des drames. Je ne souhaite pas une seconde jouer l'oiseau de mauvais augure, mais il en ira ainsi.

Nous y sommes, et je suis d'accord avec vous, ce sera délicat.

Je parlais d'un arsenal, car imaginez un enfant qui veuille absolument, une fois qu'il a rencontré son donneur et qu'il connaît son identité, prendre une place dans la famille : cela signifierait que quelque chose n'est pas tout à fait juste dans la distinction que l'on a pensée entre engendrement et filiation. Dès lors, ce sont effectivement les règles relatives à la vie privée qui vont protéger le donneur, en espérant ne pas en arriver à cela. C'est tout l'intérêt et toute l'importance d'un organisme spécialisé, avec des personnes formées pour établir le lien.

M. le président Xavier Breton. Merci pour votre invitation à réfléchir sur les liens entre engendrement et filiation. Nous vous remercions de votre disponibilité.

Mme Valérie Depadt. Je vous remercie de votre invitation.

La séance est levée à neuf heures trente-cinq.

Membres présents ou excusés

Mission d'information de la conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique

Réunion du jeudi 19 juillet 2018 à 8 h 30

Présents. – M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Jean-François Eliaou, M. Patrick Hetzel, Mme Caroline Janvier, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon, Mme Annie Vidal

Excusés. – M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. M'jid El Guerrab, Mme Bérengère Poletti

Assistait également à la réunion. – M. Thibault Bazin